

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME****DIRECTION  
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ROUEN, le

**- A R R Ê T É -**Service de l'environnement  
5ème bureau  
Tel. poste 539

Le préfet de la région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

Autorisation de déversement  
Cimenterie LAFARGE à  
SAINT-VIGOR-d'YMONVILLE

Officier de la légion d'Honneur

V U :

La demande en date du 16 avril 1976, par laquelle la cimenterie LAFARGE, dont le siège social est 28, rue Menier, boîte postale 40, 75732 PARIS, a sollicité, à titre de régularisation, l'autorisation de rejeter, dans le grand canal du HAVRE, les eaux résiduaires provenant de son usine sise à SAINT-VIGOR-d'YMONVILLE,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

Le code du domaine de l'état,

Le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Le code des ports maritimes,

La loi du 8 avril 1898 sur le régime de l'eau,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Le décret n° 65.936 du 8 novembre 1965 créant le port autonome du HAVRE,

Le décret n° 66.423 du 22 juin 1966 portant délimitation de la circonscription du port autonome du HAVRE, modifié par les décrets n° 71.848 du 11 octobre 1971 et n° 77.870 du 12 juillet 1977,

L'arrêté du 22 mars 1967 relatif à la gestion des services annexes du port autonome du HAVRE,

Le décret du 1er août 1905 (et la circulaire d'application du 1er juin 1906) portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 12 de la loi du 8 avril 1898 susvisée,

.../...

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 précitée,

Le décret n° 73.218 du 23 février 1973 portant application des articles 2 et 6 (1°) de la loi du 16 décembre 1964 susvisée,

Les arrêtés interministériels du 13 mai 1975 pris pour l'application du décret précité du 23 février 1973,

Le décret n° 75.177 du 12 mars 1975 portant application des articles 6 (3°), 9 et 23 de la loi du 16 décembre 1964 précitée,

La circulaire interministérielle du 22 janvier 1973 relative au contrôle de la qualité et au débit des eaux usées rejetées dans les eaux superficielles et dans les eaux de la mer,

L'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées,

L'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 1976 annonçant l'ouverture d'une enquête publique de 15 jours, du 10 décembre 1976 au 24 décembre 1976 inclus, sur la demande susvisée en date du 16 avril 1976 prescrivant l'affichage dudit arrêté dans la commune de SAINT-VIGOR-d'YMONVILLE,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis de M. le maire de SAINT-VIGOR-d'YMONVILLE en date du 24 décembre 1977,

L'avis de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 12 mai 1977,

L'avis de M. le directeur de l'agence financière de bassin "Seine Normandie" en date du 4 avril 1977,

L'avis de M. le directeur de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes en date du 11 Juillet 1977,

L'avis de M. le directeur des affaires maritimes en date du 13 juillet 1977,

L'avis de M. le directeur interdépartemental de l'industrie de Haute-Normandie en date du 1er avril 1977,

Le rapport de M. le directeur du port autonome du HAVRE en date du 27 octobre 1977,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa délibération en date du 17 janvier 1978,

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public délivrée par M. le directeur du port autonome du HAVRE le 23 mai 1967,

Sur proposition conjointe de M. le directeur du port autonome du HAVRE et de M. le directeur interdépartemental de l'industrie de Haute Normandie,

A R R E T E :ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION :

Est soumis aux conditions du présent arrêté le déversement dans le grand canal du HAVRE, des eaux résiduaires provenant de la société la cimenterie LAFARGE, dont le siège social est 28, rue Menier, boîte postale 40, 75732 PARIS, sise à SAINT-VIGOR-d'YMONVILLE.

ARTICLE 2 - DUREE DE L'AUTORISATION :

La présente autorisation est délivrée pour une durée indéterminée.

Elle pourra être modifiée ou retirée d'office, sur proposition conjointe du port autonome du HAVRE et du service chargé de l'inspection des installations classées.

L'autorisation peut être révoquée à la demande de M. le directeur du port autonome du HAVRE en cas d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

A l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté, il sera procédé à une visite de récolement à la diligence du port autonome du HAVRE, dans les conditions fixées par l'article 14 du décret du 23 février 1973 précité.

Cette autorisation ne sera confirmée que si le procès-verbal de cette visite conclut au strict respect des prescriptions imposées.

Cette autorisation de déversement d'eaux résiduaires ne vaut pas autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

ARTICLE 3 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES :

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet compte tenu des utilisations de l'eau, à proximité immédiate de celui-ci.

ARTICLE 4 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AUX REJETS.

Compte tenu de la nature des activités de la cimenterie LAFARGE ses effluents devront satisfaire aux dispositions prévues par l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires par les établissements classés, à savoir :

température  $\leq$  30° C  
pH compris entre 5,5 et 8,5  
matières en suspension  $\leq$  30 mg/l  
DBO<sub>5</sub>  $\leq$  40 mg/l  
DCO  $\leq$  120 mg/l  
azote total  $\leq$  15 mg/l exprimés en NH<sub>4</sub>  
phénols  $\leq$  0,5 mg/l

.../...

Ces prescriptions seront à respecter quelle que soit la durée du contrôle.

Hydrocarbures  $\leq$  20 mg/l sur un contrôle de 2 heures  
 (Infra-rouge)  $\leq$  5 mg/l sur un contrôle de 24 heures  
 Flux maximal de pollution pour un débit moyen de 8 m<sup>3</sup>/h (2 rejets de 4 m<sup>3</sup>/h)

- sur 24 heures	M.E.S. ....	5,76 kg/jour
	DBO .....	7,68 kg/jour
	DCO .....	23,00 kg/jour
	Azote total .....	1,92 kg/jour
- sur 2 heures	M.E.S. ....	576 g/2 h
	DBO .....	768 g/2 h
	DCO .....	2300 g/2 h
	Azote total .....	192 g/2 h

Dans le but d'effectuer des contrôles, il est demandé à la cimenterie LAFARGE d'installer sur chaque canalisation de rejet un dispositif agréé permettant de mesurer les débits (canal venturi ou déversoir triangulaire normalisé).

L'effluent ne doit pas contenir de substances inhibitrices de la faune et de la flore des eaux réceptrices.

Tout changement de fabrication ou toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation de rejet.

Tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit instantané maximum de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle réglementation.

L'exploitant doit prendre toutes précautions utiles pour prévenir d'éventuelles fuites d'eau par l'ouvrage de rejet autres que les déversements autorisés par le présent arrêté.

S'il décide la suppression d'un ou de tous ses rejets, il devra le notifier à M. le directeur du port autonome du HAVRE.

#### ARTICLE 5 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS IMPOSEES :

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général du point de vue notamment de la navigation, de la pêche, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive les dispositions prévues par le présent arrêté, l'exploitant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

.../...

ARTICLE 6 - CONTROLE DES INSTALLATIONS DE DEVERSEMENT DES EFFLUENTS  
ET DES EAUX RECEPTRICES :

L'exploitant est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics compétents et ceux du port autonome du HAVRE doivent constamment avoir libre accès aux installations de déversements autorisées.

L'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder, à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Un contrôle des effluents, effectué par des prélèvements dans l'effluent et dans les eaux réceptrices, est opéré en application des dispositions de l'article 16 du décret du 23 février 1973, du décret du 12 mars 1975 et de l'arrêté pris en application de ce dernier.

Ce contrôle s'effectue comme suit :

1°/ Conformément au programme qui sera établi par le port autonome du HAVRE, après consultation du service chargé de l'inspection des installations classées.

2°/ Hors programme, en tant que de besoin, par des vérifications inopinées supplémentaires notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Les analyses pourront concerner tout paramètre dont la mesure aura été jugée nécessaire.

Les méthodes d'analyse seront celles des normes AFNOR (dernière mise à jour).

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Les canalisations doivent être aménagées de manière à faciliter les prélèvements.

La prise des échantillons nécessaires des effluents et des eaux réceptrices, leurs analyses dans les conditions prescrites par l'article 6 3° de la loi du 16 décembre 1964 et par les textes pris pour son application sont à la charge du permissionnaire, si ces vérifications sont effectuées dans le cadre du programme ci-dessus.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE ET DROITS DES TIERS :

L'exploitant est responsable des accidents et dommages causés aux tiers et des avaries qui peuvent survenir aux bateaux ou navires et aux ouvrages publics du fait du déversement d'eaux usées par ses installations.

.../...

L'exploitant doit constamment entretenir en bon état, à ses frais exclusifs, les installations de déversement qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. Il devra permettre l'accès toutes les fois que l'exigeront les besoins de la navigation ou de la police des eaux.

Lorsque des travaux de réfection ou de modification des ouvrages de rejet seront nécessaires, l'exploitant prendra avis au moins 15 jours à l'avance auprès du port autonome du HAVRE.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - NOTIFICATION :

Cette autorisation vaudra à compter de la date de notification du présent arrêté dont ampliation sera déposée à la mairie de la ville de SAINT-VIGOR-d'YMONVILLE.

En cas de changement de siège social, et faute pour l'exploitant d'avoir fait connaître sa nouvelle adresse, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de déversement.

ARTICLE 9 - PUBLICATION ET EXECUTION :

M. le secrétaire général de la Seine-Maritime, M. le sous-préfet du HAVRE, M. le directeur du port autonome du HAVRE, M. le maire de SAINT-VIGOR-d'YMONVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur de l'agence financière de bassin "Seine-Normandie", M. le directeur de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes, M. le directeur interdépartemental de l'industrie de Haute-Normandie, M. le directeur des affaires maritimes.

Ampliation de cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime.

Ampliation  
chef de bureau,

*Nicaise*  
nique NICAISE.

ROUEN, le 8 janvier 1980

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général,

Claude SILBERZAHN.